

14^{ème} législature		
Question N° : 16996	de Mme Marie-Jo Zimmermann (Union pour un Mouvement Populaire - Moselle)	Question écrite
Ministère interrogé > Égalité des territoires et logement		Ministère attributaire > Égalité des territoires et logement
Rubrique > urbanisme	Tête d'analyse > PLU	Analyse > zonage. réglementation
Question publiée au JO le : 29/01/2013 page : 956 Réponse publiée au JO le : 04/06/2013 page : 5889 Date de signalement : 14/05/2013		
Texte de la question		
Mme Marie-Jo Zimmermann demande à Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement si une commune qui révisé son PLU peut créer une zone dédiée aux activités bruyantes ou génératrices de nuisances sonores, telles que des discothèques.		
Texte de la réponse		
L'article R. 123-II. b du code de l'urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme (PLU) peuvent délimiter des secteurs où les nécessités de la protection contre les nuisances justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales notamment les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non. Cet article permet donc la délimitation de zones dédiées aux activités bruyantes ou génératrices de nuisances sonores, le cas échéant avec les prescriptions ou interdictions adéquates pour lutter contre les nuisances et protéger les populations concernées. Les discothèques, comme tout établissement recevant du public, ont l'obligation de respecter les normes acoustiques et ne sont pas de nature à entrer dans le champ de cet article. En toute hypothèse, les discothèques ne peuvent être implantées en zones A et N des PLU où ne sont autorisées que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière et celles nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.		